

Distr. générale 7 juin 2019

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-cinquième session

Genève, 26-30 août 2019

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) : interprétation du Règlement annexé à l'ADN

Installation d'extinction d'incendie à bord d'un convoi (pousseur et barge non motorisée) ou à bord d'une barge seule (non motorisée)

Communication du Gouvernement de la France*, **

Résumé

Résumé analytique Ce document expose les suites à donner au document

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/33 soumis lors de la trente-troisième session

Mesure à prendre : Voir paragraphe 6

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/33

Document informel INF.7 de la trente-troisième session (paragraphe 4 b))

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68 (paragraphes 16 et 17)

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/20.

^{**} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

Introduction

- 1. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/33, soumis en août 2018 lors de la trente-troisième session, avait soulevé la question de l'applicabilité aux barges-citernes non motorisées des dispositions du 9.3.X.40.1 relatives aux dispositifs d'extinction de l'incendie.
- 2. La question portait en particulier sur la possibilité de dispenser de telles barges de l'obligation d'avoir à bord deux pompes, compte tenu des dispositions du 7.2.2.19.2 du Règlement annexé.
- 3. Dans le rapport de la trente-troisième session, il était estimé que le Comité de Sécurité avait besoin d'informations plus détaillées, et il était demandé, notamment aux Parties contractantes et aux sociétés de classification recommandées, de faire part à la délégation française des pratiques en vigueur à ce sujet.
- 4. Depuis la trente-troisième session, aucune information n'a été communiquée, à l'exception de la position des sociétés de classification recommandées, consignée au paragraphe 4 b) du document informel INF.7 de la trente-troisième session, présenté également lors de la trente-troisième session, d'où il ressort que :
 - Le fait de considérer l'ensemble d'un convoi poussé ou d'une formation à couple comme un bateau unique ne s'applique qu'au Chapitre 7.2 (libellé du 7.2.2.19.2);
 - La possibilité, au 7.2.2.19.3, de ne disposer que d'une seule pompe à incendie ou de ballastage au titre du 9.3.3.40.1 ne s'applique qu'aux bateaux utilisés pour la propulsion;
 - Il n'y a aucune raison de ne pas appliquer aux barges-citernes non motorisées l'intégralité des prescriptions de la Partie 9, et en particulier celles du 9.3.X.40.1.

Analyse

5. Compte tenu des éléments ci-dessus, il ne semble pas opportun de poursuivre les investigations, entrouvertes par le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/33, en vue d'élaborer des amendements au Règlement annexé à l'ADN, et la France propose en conséquence de ne réserver aucune suite à ce document.

Suites à donner

6. Le Comité est invité à examiner la proposition figurant au paragraphe 5 et à lui donner les suites qu'il jugera appropriées.

2